

CHAMBRE REGIONALE AGEA [NOM DE LA RÉGION]

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ou CONSTITUTIVE
EN DATE DU [DATE]**

TITRE I

OBJET ET ORGANISATION GENERALE

Art. 1 – DENOMINATION

Conformément au Titre III du Livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du Code du Travail, il est formé un syndicat professionnel qui regroupe les agents généraux d'assurance en exercice de la région [nom de la région].

Sa dénomination est «Chambre régionale agéa [nom de la région]».

La Chambre régionale agéa [nom de la région] est dotée d'une appellation d'usage qui est « agéa [nom de la région]».

Les limites géographiques de la Chambre régionale agéa [nom de la région] correspondent à celles de la région administrative française.

La Chambre régionale agéa [nom de la région] est affiliée à la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurance (agéa), ci-après la Fédération, dont le siège est 30, rue Olivier Noyer 75014 Paris.

La Chambre régionale agéa [nom de la région] est ci-après dénommée « Région agéa ».

Art. 2 – SIEGE

Le siège de la Région agéa est fixé au lieu d'exercice de l'activité principale de son président. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de région.

Art. 3 – DUREE

La durée de la Région agéa est illimitée.

Art. 4 – OBJET – MOYENS D’ACTION

La Région agéa a pour objet :

- l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts professionnels, tant matériels que moraux, aussi bien collectifs que particuliers, des agents généraux d'assurance qui en sont membres ;
- la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics régionaux et locaux ;
- la promotion de la profession auprès de toutes institutions et tous médias régionaux et locaux.

Pour atteindre son objet, conformément aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération, et en synergie avec les autres membres de cette dernière, la Région agéa assure :

- à l'égard de la profession :
 - o le rôle de relai de la politique nationale de la Fédération ainsi que de l'ensemble des opérations qu'elle initie ;
 - o le lobbying politique, tant de fond que de crise ;
- à l'égard de son environnement :
 - o un rôle permanent de veille de la représentation et du maintien de la participation active de la profession au sein du monde économique régional et local, des corps consulaires, administrations régionales et départementales, organismes sociaux, UNAPL et organismes divers (CDIA, Prévention routière, etc.) ;
 - o la surveillance du marché ;
- à l'égard des adhérents :
 - o le développement et la promotion de la formation professionnelle ;
 - o la démultiplication de l'information par tous moyens d'information et d'étude ;
 - o l'organisation d'actions spécifiques en relais des actions nationales ;
 - o l'animation de la vie syndicale : la convivialité entre confrères inter réseaux, l'accueil des nouveaux agents généraux, la vie sociale de la profession ;
 - o le respect de la déontologie ;
 - o le maintien de la discipline syndicale et professionnelle ;
- à l'égard des médias :
 - o l'instauration et l'entretien de relations régulières avec l'ensemble des médias ;
 - o le rôle de porte-parole de la profession en cas de situation de crise.

Art. 5 – AFFILIATION A LA FEDERATION

Conformément à l'article 1 des présents statuts, la Région agéa est affiliée à la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurance (agéa).

La Région agéa :

- s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération ainsi que les statuts types définis par cette dernière ;
- s'interdit d'adhérer à toute structure poursuivant un but incompatible avec celui de la Fédération et avec l'objet de la Région agéa ;

- s'engage à répercuter avec diligence auprès de ses adhérents les informations et préconisations qui lui auront été transmises par la Fédération ;
- transmet à la Fédération toutes informations utiles dont elle aurait connaissance, qui seraient de nature à présenter un intérêt collectif pour la profession ;
- s'interdit toute discussion politique, raciale ou religieuse dans ses réunions et assemblées ;
- s'interdit de s'occuper d'entreprises commerciales ou industrielles.

TITRE II

ADHESION

Art. 6 – ADHERENT

Est adhérent de la Région agéa, toute personne physique ou morale détenant un mandat d'agent général d'assurance, adhérente d'un Syndicat de société membre de la Fédération, dont l'agence principale ou le siège social est situé dans les limites géographiques de la Région agéa et qui adhère aux présents statuts.

Pour l'application des présents statuts, il est convenu que l'exercice du pouvoir de gérer ou d'administrer une société titulaire d'un mandat d'agent général d'assurance est assimilé à celui de la profession d'agent général d'assurance.

Pour être considéré comme adhérent, l'agent général d'assurance doit être à jour du paiement de sa cotisation de l'année N et pour cela avoir :

- soit réglé l'intégralité du montant de sa cotisation de l'année N ;
- soit expressément donné ou renouvelé son autorisation de prélèvement et honoré, sans incident, son échéancier.

Sauf option pour le règlement par prélèvement automatique, les cotisations doivent être réglées avant le 31 mars de chaque année. Elles se rapportent à une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice considéré. A compter du 1^{er} avril, l'adhésion prend effet à la date de complet paiement de la cotisation et court jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le nombre des adhérents de la Région agéa est illimité.

Art.7 – MODALITE D'ADHESION

L'adhésion de chaque agent général d'assurance à la Région agéa a lieu par l'intermédiaire de son Syndicat de société.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des règles statutaires de la Fédération et de la Région agéa qu'il s'engage à respecter, l'agent général d'assurance désirant adhérer peut adresser une demande ou transmettre son bulletin d'adhésion signé accompagné de sa cotisation à la Fédération qui l'enregistre.

L'adhésion pourra être ajournée et/ou refusée, notamment en cas :

- d'atteinte à l'honneur de la profession ;
- de concurrence déloyale ;
- d'incompétence professionnelle notoire.

Tout refus d'adhésion devra être motivé.

La cessation d'appartenance à la Région agéa de l'agent général d'assurance visé entraîne de plein droit sa radiation du ou des Syndicats de société dont il est membre.

De même, la cessation d'appartenance à son ou ses Syndicats de société de l'agent général d'assurance visé entraîne de plein droit sa radiation de la Région agéa.

Aucune adhésion ne pourra être ajournée ou refusée définitivement sans que l'intéressé ait été préalablement entendu.

Toute contestation relative à l'adhésion d'un agent général d'assurance est portée devant la Commission de conciliation de la Fédération dont les décisions valent à la fois pour la Région agéa et pour le Syndicat de société concernés.

Art. 8 – DROITS, PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Chaque adhérent de la Région agéa, outre les droits et les prérogatives dont il peut bénéficier en cette qualité (assistance, information, conseil, etc.) :

- participe aux assemblées générales de la Région agéa ;
- élit les membres du Conseil de région ayant voix délibérative ;
- peut se porter candidat à toute fonction électorale de la Région agéa ;
- peut se voir confier par le Conseil de région toute mission utile au fonctionnement de la Région agéa ou à l'accomplissement de son objet ;
- peut se faire communiquer par le Secrétaire général la copie des procès-verbaux des séances des assemblées générales de région et du conseil de région ;
- peut mettre fin à son adhésion en informant formellement les services compétents de la Fédération, la quote-part de la cotisation versée par l'adhérent démissionnaire restant acquise à la Région agéa.

En corollaire, chaque adhérent de la Région agéa a pour stricte obligation :

- de contribuer activement aux travaux de la Région agéa, notamment en participant aux assemblées générales ;
- de soutenir l'action syndicale nationale, régionale et départementale ;
- de communiquer toutes informations utiles parvenues à sa connaissance ;
- d'exécuter les consignes, délibérations et recommandations des autorités professionnelles légitimes ;
- de respecter les statuts et règlements intérieurs ;
- de se soumettre, le cas échéant, aux décisions disciplinaires le concernant ;

- de ne rien entreprendre qui puisse entraver le fonctionnement, le développement de la Région agéa ;
- de veiller au respect de ses obligations professionnelles légales, réglementaires et conventionnelles.

TITRE III ADMINISTRATION

Art. 9 – COMPOSITION DU CONSEIL DE RÉGION

La Région agéa est administrée par un Conseil de région composé de la façon suivante :

- avec voix délibérative, et élus conformément au Titre V des présents statuts :
 - o du Président de la Région agéa ;
 - o du ou des Président(s) adjoint(s) de région ;
 - o du Secrétaire général ;
 - o du Trésorier ;
 - o des Présidents délégués de département. Il y a autant de Présidents délégués de département que de départements relevant de la circonscription de la Région agéa. En cas d'absence, le Président délégué de département est représenté par son Président délégué adjoint de département qui a alors voix délibérative ;
- avec voix consultative, et élus conformément aux articles 15 et 16 des présents statuts :
 - o du Syndic ;
 - o de tout agent général d'assurance membre de la Région agéa auquel le Conseil de région a confié une mission particulière, notamment :
 - le ou les délégué(s) pédagogique(s) régional(aux) ;
 - le ou les délégué(s) aux nouveaux agents régional(aux) ;
 - le ou les délégué(s) fiscal(aux) régional(aux) ;
 - le ou les délégué(s) média régional(aux) ;
 - le ou les ambassadeur(s) geia régional(aux) ;
 - le cas échéant, le ou les administrateur(s) titulaire(s) régional(aux) de la CAVAMAC ou son suppléant.

Les membres du Conseil de région ayant voix délibérative, élus conformément au Titre V des présents statuts, disposent d'un délai de deux mois à compter de leur élection pour désigner l'intégralité de leur équipe.

Les mandats et les fonctions des membres du Conseil de région sont d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. Les mandats et les fonctions courent du 1^{er} janvier de l'année des élections au 31 décembre de l'année n+3.

Les membres du Conseil de région ne peuvent pas exercer plus de deux mandats électifs consécutifs à une même fonction, sauf si un vote du Conseil de région à la majorité des trois quarts accepte leur candidature pour un 3^{ème} et dernier mandat. Le membre du Conseil de région, objet de ce vote, n'y participe pas.

Les mandats et les fonctions des membres du Conseil de région ne peuvent être exercés que par des personnes physiques membres de la Région agéa ou dirigeantes d'une société titulaire d'un mandat d'agent général d'assurance membre de la Région agéa.

Est considéré comme personne physique dirigeante d'une société titulaire d'un mandat d'agent général d'assurance tout associé ou actionnaire de ladite société adhérent actif du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CAVAMAC.

Les membres du Conseil de région doivent exercer la profession d'agent général d'assurance, être majeurs, jouir de leurs droits civiques, n'avoir été frappés d'aucune interdiction d'exercer leurs fonctions, et être à jour du paiement de leur cotisation.

Le Président de la Région agéa peut inviter les personnes de son choix à assister au conseil de région en raison de leurs compétences techniques ou politiques. Ces invités ne disposent pas de droit de vote.

Art. 10 – RÔLE DU PRESIDENT DE REGION

Le Président de région représente la Région agéa dans tous les actes de la vie civile et doit en toute occasion agir au mieux des intérêts de la Région agéa, de la Fédération et de la profession.

Il est responsable de l'organisation de la vie et de l'action syndicale dans sa région.

Le Président de région :

- convoque et préside le Conseil de région ;
- établit l'ordre du jour des réunions du Conseil de région, et assure l'exécution de ses délibérations ;
- convoque et préside les assemblées générales régionales et assure l'exécution de leurs décisions ;
- organise les élections ;
- présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée générale ;
- veille au respect par les agents généraux d'assurance adhérents, des statuts et du règlement intérieur de la Fédération et de la Région agéa ;
- après avoir recueilli l'avis du Conseil fédéral de la Fédération préalablement à tout projet immobilier, soumet ledit projet à l'approbation du Conseil de région ;
- peut ester en justice pour la défense de la profession, après l'accord préalable de la Fédération conformément à son règlement intérieur.

Le Président de région peut déléguer une partie de ses pouvoirs, avec l'accord du Conseil de région. Cette délégation devra faire l'objet d'une lettre de mission.

Art. 11 – RÔLE DU OU DES PRESIDENTS-ADJOINTS DE REGION

Le ou les Présidents adjoints de région seconde(nt) et, le cas échéant, supplée(nt) le Président pour tous les actes prévus aux présents statuts.

Art. 12 – RÔLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général assiste le Président de région dans l'exécution des décisions prises par le Conseil de région et les assemblées générales de la Région agéa.

Il est dépositaire des archives, registres, états et documents syndicaux. A la fin de son mandat, il transmet l'ensemble de ces documents à son successeur.

Il établit les procès-verbaux des séances du Conseil de région et des Assemblées générales et en délivre copie.

Il soumet au Conseil de région le rapport moral à présenter chaque année à l'Assemblée générale.

Art. 13 – RÔLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tenir et de présenter les comptes de la Région agéa et de veiller au fonctionnement de son compte bancaire.

Le Trésorier est responsable de l'exécution des comptes de la Région agéa. Il contrôle la réalité des dépenses sur présentation des pièces justificatives, veille à l'encaissement des recettes et procède au placement des sommes disponibles.

Chaque année, le Trésorier présente au Conseil de région, qui les arrête, les comptes annuels de la Région agéa (bilan, compte de résultat, annexe) pour l'exercice écoulé.

Il présente les comptes annuels et un rapport sur la situation financière lors de l'assemblée générale annuelle pour approbation puis les transmet au Président de la Fédération.

A la fin de son mandat, il transmet l'ensemble des pièces comptables à son successeur.

Art 14 – RÔLE DES PRESIDENTS DELEGUES DE DEPARTEMENT ET DE LEUR EQUIPE

Le Président délégué de département peut être également dénommé Président de la chambre professionnelle des agents généraux d'assurance de [nom du département].

Le Président délégué de département est en charge, avec le Conseil de région, des relations entre la Région agéa et les agents généraux d'assurance adhérents relevant de son département et qu'il représente auprès des instances et autorités administratives départementales.

Il doit en toute occasion agir au mieux des intérêts de la Fédération, de la Région agéa et de la profession.

Le Président délégué de département est assisté par un Président délégué adjoint de département élu. Il peut également se faire assister par une équipe départementale qu'il désignera sous sa seule responsabilité.

Il réalise, notamment par la diffusion d'informations, la transmission des décisions et actions prises au niveau fédéral et régional.

Art. 15 – ELECTION ET RÔLE DU SYNDIC

Le Syndic est élu par les membres du Conseil de région ayant voix délibérative, à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Il est élu parmi les agents généraux d'assurance en exercice membres de la Région agéa, à jour du paiement de leur cotisation, après appel à candidature.

Le Syndic veille à la bonne application des statuts, du règlement intérieur le cas échéant, des droits syndicaux, ainsi qu'au bon déroulement des assemblées générales régionales et des élections régionales et départementales.

Il remplit les fonctions de conciliateur, conformément à l'article 34 des présents statuts.

Il rend compte de sa mission au Conseil de région aux réunions duquel il assiste avec voix consultative.

Il engage l'action disciplinaire devant le conseil de discipline.

Il a le devoir d'informer la Fédération de toute non-conformité aux statuts, au règlement intérieur et à la loi.

Art 16 – ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL DE REGION

Sont élus par les membres du Conseil de région ayant voix délibérative, à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés, notamment :

- le ou les délégué(s) pédagogique(s) régional(aux) ;
- le ou les délégué(s) aux nouveaux agents ;
- le ou les délégué(s) fiscal(aux) régional(aux) ;
- le ou les délégué(s) média régional(aux) ;
- le ou les ambassadeur(s) geia.

Ils sont élus, après appel à candidature, parmi les membres du Conseil de région ou parmi les agents généraux d'assurance en exercice membres de la Région agéa, à jour du paiement de leur cotisation.

Il en est ainsi de tout autre agent général d'assurance adhérent de la Région agéa auquel le Conseil de région confie une mission particulière.

Art 17 – CARENCE

En cas de décès, démission ou incapacité définitive à un titre quelconque d'exercer la fonction de président de région, le Conseil de région sera présidé par un Président adjoint de région, désigné par le Conseil de région, pour le temps du mandat restant à courir.

En cas de décès, démission ou incapacité définitive à un titre quelconque d'exercer les fonctions de président adjoint de région, de secrétaire général ou de trésorier, le Conseil de région pourvoit à leur remplacement jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Cette assemblée générale procédera à l'élection d'un nouveau titulaire, dans les conditions initiales, pour le temps du mandat restant à courir.

En cas de décès, démission ou incapacité définitive à un titre quelconque d'exercer la fonction de président délégué de département, la fonction sera exercée pour le temps du mandat restant à courir par le président délégué adjoint de département. Si le Président délégué adjoint de département est également dans cette incapacité, le Conseil de région est en charge de l'animation syndicale au niveau du département concerné jusqu'aux prochaines élections départementales.

En cas de décès, démission ou incapacité définitive à un titre quelconque d'exercer les fonctions de syndic ou les autres fonctions ayant voix consultative, ou celles de tout autre membre du Conseil de région, ce dernier pourvoit au remplacement dans les conditions initiales pour le temps du mandat restant à courir.

Art. 18 – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE RÉGION

Le Conseil de région se réunit trois fois par an au moins, sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations ne sont valables que si la séance réunit la moitié au moins des membres du Conseil ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil de région ayant voix délibérative disposent chacun d'une voix ; la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le Président ou le quart des membres présents demande un vote à bulletin secret.

En cas d'empêchement, à l'exception des Présidents délégués de département qui, dans ce cas, sont représentés par leur Président délégué adjoint de département, un membre du Conseil de région peut donner pouvoir de voter en son lieu et place à un autre membre du Conseil de son choix.

Chaque membre du Conseil de région ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Le Conseil de région peut se réunir à distance par tous moyens (vidéo-conférence, conférence téléphonique, etc.).

Un vote électronique à distance est possible sous réserve d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Art. 19 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE RÉGION

Le Conseil de région délibère sur les sujets inscrits à l'ordre du jour par le Président, ainsi que sur tout autre sujet dont l'inscription aura été demandée, préalablement par écrit, par un membre du Conseil de région.

Le Conseil de région :

- définit son programme d'actions, organise l'animation syndicale au niveau régional et départemental dans le respect des présents statuts, de ceux de la Fédération et de son règlement intérieur ;
- fixe chaque année la nature et les modalités de prise en charge des frais engagés, dans l'accomplissement de leur mission, par tout agent général d'assurance titulaire d'un mandat, d'une fonction ou d'une mission syndicale pour le compte de la Région agéa ;
- détermine chaque année le montant d'engagement de dépenses au-delà duquel la double signature du président et du trésorier est requise ;
- établit le budget de fonctionnement et d'actions de la Région agéa pour l'année à venir ;
- décide de l'octroi d'un budget annuel aux Présidents délégués de département conformément à l'article 22 des présents statuts ;
- contrôle l'exécution du budget et l'utilisation des sommes octroyées aux actions syndicales départementales ;
- arrête les comptes de l'exercice et examine les rapports moral et financier de la Région agéa pour l'exercice écoulé qui seront présentés à l'Assemblée générale pour approbation ;
- établit l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale ;
- veille à l'exécution de toutes les résolutions adoptées par cette dernière ;
- établit, si nécessaire, un règlement intérieur de la Région agéa ;
- élit, pour trois ans, trois de ses membres au conseil de discipline ;
- décide du transfert du siège social de la région agéa en tout lieu du territoire de la région ;
- approuve les dévolutions d'actifs prononcées au profit de la Région agéa ;
- et plus généralement, prend toutes décisions utiles relatives à la Région agéa.

Les membres du Conseil de région ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire et ne répondent de l'exécution de leur mandat que dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels et du code civil.

Art. 20 – RELATION AVEC LA FEDERATION

En application du règlement intérieur de la Fédération, le Conseil de région s'engage à remettre ou à communiquer à la Fédération dans le mois suivant l'évènement :

- la composition du Conseil de région ainsi que toutes modifications l'affectant ;
- le rapport d'activité et les comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale ;
- la copie des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur de la Région agéa signés, et notamment après chaque modification ;
- la copie des déclarations d'enregistrement auprès de la mairie et de leur récépissé ;
- la lettre de mission consentie à toute personne par le Président après avis du Conseil de région.

La Région agéa s'engage à communiquer tout document ou information demandé par agéa.

TITRE IV

RESSOURCES ET BUDGET SYNDICAUX

Art. 21 – RESSOURCES

Les ressources de la Région agéa sont composées :

- de la quote-part des cotisations versées par les agents généraux d'assurance adhérents, lui revenant conformément aux décisions du Conseil fédéral d'agéa, collectée et reversée par la Fédération conformément à ses statuts et à son règlement intérieur ;
- des dévolutions d'actifs, dons, libéralités ou subventions qui pourront lui être faits, ainsi que des produits et revenus de sa gestion, des recettes de partenariat.

Art. 22 – BUDGET

Le Conseil de région, assisté par le Trésorier, détermine annuellement un budget de fonctionnement et d'action de la Région agéa.

Les fonctions des membres du Conseil de région et toute autre fonction syndicale, tant au niveau régional que départemental, sont gratuites.

Cependant, les frais réels engagés au titre de sa mission par le titulaire d'un mandat, d'une fonction ou d'une mission syndicale accompli pour la Région agéa peuvent donner lieu à remboursement, sur justificatif, sous la responsabilité du Trésorier de la Région agéa conformément aux décisions prises chaque année par le Conseil de région relativement à la nature et aux modalités de prise en charge de ces frais.

Pour tout engagement de frais supérieur à un montant fixé par le Conseil de région lors de sa première réunion annuelle, la double signature du président et du trésorier est exigée.

Afin de permettre aux Présidents délégués de département d'accomplir leurs missions, le Conseil de région peut octroyer à chacun une ligne de dépense annuelle dans le budget régional dont l'usage ne nécessite pas d'autorisation préalable.

Si cette ligne de dépense devait être dépassée, le Conseil de région peut, sur demande du Président délégué de département, octroyer un budget pour l'organisation d'une action syndicale au niveau de son département.

Lorsqu'une chambre professionnelle, ou syndicale, locale ou départementale dissoute a procédé à la dévolution de ses actifs nets en faveur de la Région agéa, le Président délégué de département où ladite chambre professionnelle, ou syndicale, était située bénéficie d'une ligne budgétaire d'un montant égal aux actifs nets transmis jusqu'à épuisement ou pour une durée maximale de 6 ans.

Les règlements auprès des prestataires se font directement par le Trésorier de la Région agéa.

Art. 23 – COMPTE(S) DE LA REGION AGEA

La Région agéa est titulaire d'un (ou de plusieurs) compte(s) exclusivement affecté(s) à son fonctionnement.

Le fonctionnement des comptes de dépôt ou de placement ouvert dans tout établissement de crédit a lieu sous la signature du Président et/ou du Trésorier.

TITRE V

**ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGION
AYANT VOIX DELIBERATIVE**

Art.24 – APPEL A CANDIDATURE

Afin que les agents généraux d'assurance adhérents de la Région agéa qui souhaitent accéder à une fonction au sein du Conseil de région puissent faire acte de candidature, un appel à candidatures, rappelant les missions de chacune de ces fonctions, est lancé par le Conseil de région, par tout moyen, au plus tard 60 jours avant la date des élections.

Les candidatures aux fonctions de Président et Président adjoint de région, Secrétaire général et Trésorier, d'une part, et les candidatures aux fonctions de Président délégué et Président délégué-adjoint de département, d'autre part, doivent être déposées sous forme de liste bloquée, accompagnées de la présentation des candidats et, éventuellement, de la profession de foi de chaque liste.

Ces listes de candidatures doivent être adressées au Président de région, à l'adresse indiquée et par tout moyen permettant d'établir la preuve de leur envoi ou de leur dépôt, au plus tard 40 jours avant la date des élections.

Le Syndic décide de la recevabilité des candidatures.

Art. 25 – CONVOCATION ET MODALITES DE VOTE

Pour chacun des scrutins (Président et Président adjoint de région, Secrétaire général et Trésorier, d'une part, et Président délégué et Président délégué adjoint de département, d'autre part), le Conseil de région doit remettre aux électeurs :

- le matériel de vote : bulletins de vote, enveloppes de vote, pouvoirs et enveloppes de retour en cas de vote par correspondance ;
- la présentation des candidats et, s'il y en a une, la profession de foi de chaque liste sur une page maximum.

En cas de vote par correspondance, tant pour l'élection des Président et Président adjoint de région, Secrétaire général et Trésorier que pour celle des Président délégué et Président délégué adjoint de département, le matériel de vote doit être adressé aux électeurs au plus tard 20 jours avant la date des élections.

Dans cette hypothèse, les bulletins de vote devront être envoyés sous double enveloppe au Syndic au plus tard 10 jours avant les élections, le cachet de la poste faisant foi. Ils seront dépouillés la veille de l'élection ou le jour même par le Syndic, sous le contrôle de scrutateurs désignés par les différentes listes.

Ces votes seront intégrés aux votes effectués sur place, le cas échéant, pour calculer le résultat de ces élections.

Les bulletins envoyés hors délai ne seront pas pris en compte.

Pour le calcul des voix, chaque dirigeant d'une société agent général d'assurance adhérente, cotisant du régime de retraite complémentaire de la CAVAMAC, est compté pour un adhérent.

Tant pour l'élection des Président et Président adjoint de région, Secrétaire général et Trésorier que pour celle des Président délégué et Président délégué adjoint de département, le vote peut être organisé sous forme de vote électronique, tant sur place qu'à distance, sous réserve d'être en conformité avec la réglementation en vigueur. Dans cette hypothèse, les convocations et les modalités de vote sont adaptées en conséquence.

Art. 26 – ELECTION DU PRESIDENT DE REGION, DU OU DES PRESIDENT(S)-ADJOINT(S) DE REGION, DU SECRETAIRE GENERAL ET DU TRESORIER

L'élection du Président et du ou des Président(s) adjoint(s) de région, du Secrétaire général et du Trésorier a lieu dans les conditions suivantes :

a) Candidatures :

Les candidatures sont ouvertes à toute personne physique, agent général d'assurance adhérent de la Région agéa ou dirigeante d'une société titulaire d'un mandat d'agent général d'assurance adhérente de la Région agéa, et à jour du paiement de ses cotisations.

L'élection se fait par scrutin de liste bloquée ; les candidatures sont donc collectives et devront, pour être recevables, comporter pour chacune des fonctions à pourvoir le nom du candidat à ladite fonction.

b) Électeurs

Sont électeurs les agents généraux d'assurance personnes physiques et les dirigeants des sociétés titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance adhérents de la Région agéa à jour du paiement de leur cotisation. La liste des électeurs est arrêtée 20 jours au plus tard avant la date des élections.

c) Organisation du scrutin

Les élections des membres du Conseil de région ayant voix délibérative ont lieu tous les 3 ans au minimum 15 jours avant l'expiration des mandats.

Les modalités de vote (par correspondance, en assemblée électorale, etc.) et la date du scrutin sont à la discrétion du Conseil de région, sauf décision contraire du Conseil Fédéral d'agéa.

Le Conseil fédéral d'agéa peut en effet décider que ces élections auront lieu à une même date pour toutes les Régions agéa affiliées à la Fédération. Dans ce cas, la date de ces élections est fixée par le Conseil fédéral d'agéa dans un délai suffisant pour permettre l'appel à candidature et l'organisation des élections conformément aux modalités et délais prévus aux présents statuts.

Pour l'aider dans ses travaux d'organisation, le Conseil de région peut, notamment, faire appel aux moyens logistiques proposés par la Fédération.

Dans l'hypothèse d'une élection organisée dans le cadre d'une assemblée électorale triennale, ladite assemblée est organisée et contrôlée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale annuelle.

Les votes sur place, avec procuration ou par correspondance sont admis. Un système de vote électronique est possible sous réserve d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le Président de région, le ou les Présidents-adjoints de région, le Secrétaire général et le Trésorier sont élus par l'Assemblée générale des agents généraux d'assurance à la majorité des voix exprimées des adhérents.

Art. 27 – ELECTION DES PRESIDENTS DELEGUES DE DEPARTEMENT ET DE LEUR PRESIDENT DELEGUE ADJOINT

L'élection des Présidents délégués de département et de leur Président délégué adjoint de département de la Région agéa a lieu dans les conditions suivantes :

a) Candidatures :

Les candidatures sont ouvertes à toute personne physique, agent général d'assurance adhérent de la Région agéa ou dirigeante d'une société titulaire d'un mandat d'agent général d'assurance adhérente de la Région agéa, et à jour du paiement de ses cotisations.

L'élection est organisée pour chaque département de la Région agéa et se fait par scrutin de liste bloquée. Pour être recevables, les candidatures devront préciser le nom du département, le nom des deux fonctions à pourvoir et, pour chacune d'elles, le nom du candidat à ladite fonction. Les candidatures ne peuvent être déposées qu'au titre du département dans lequel l'agence principale du candidat, ou le siège social de la société agent général d'assurance s'il est dirigeant, est installée.

b) Electeurs

Sont électeurs les agents généraux d'assurance personnes physiques et les dirigeants des sociétés titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, dont l'agence principale ou le siège social est situé dans le département concerné par l'élection, adhérents de la Région agéa et à jour du paiement de leur cotisation. La liste des électeurs est arrêtée 20 jours au plus tard avant la date des élections.

c) Organisation du scrutin

Les élections de l'ensemble des Présidents délégués de département et des présidents délégués adjoints de département ont lieu, tous les 3 ans, à la même date, selon les mêmes modalités, calendrier et délai à respecter que celles des membres du Conseil de région ayant voix délibérative.

Le Président de région sortant organise les élections.

Pour l'aider dans ses travaux d'organisation, il peut, notamment, faire appel au moyens logistiques proposés par la Fédération.

Les votes sur place, avec procuration ou par correspondance sont admis. Un système de vote électronique est possible sous réserve d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le Président délégué de département et son Président délégué adjoint sont élus à la majorité des voix exprimées des adhérents.

Le résultat des votes est annoncé par le Syndic de la Région agéa en même temps que le résultat des élections régionales.

TITRE VII

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA REGION AGEA

Art. 28 – CONVOCATION ET TENUE

L'Assemblée générale se compose de tous les agents généraux d'assurance qui, à jour du paiement de leur cotisation, sont adhérents de la Région agéa.

Elle se déroule sous le contrôle du Syndic de la Région agéa.

Elle se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président de région, une fois par an au moins, au lieu et jour fixés par le Conseil de région, hormis pour les assemblées électorales.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire quand les intérêts de la Région agéa l'exigent, soit sur l'avis du Conseil de région, soit sur demande signée du quart de ses adhérents.

Les convocations sont adressées 20 jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale, par tout moyen écrit portant indication des questions à l'ordre du jour, du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée générale.

Ces convocations sont accompagnées d'un pouvoir qui, le cas échéant, devra être complété de toute information nécessaire, daté, signé et retourné à la Région agéa ou remis au mandataire expressément désigné, charge pour ce dernier de faire enregistrer ce pouvoir lors des opérations d'émargement de l'assemblée générale.

Les adhérents ne sont admis aux assemblées que sur présentation d'une pièce justificative et après émargement de la feuille de présence.

Tout adhérent de la Région agéa a le droit de se faire représenter par un autre adhérent en remettant à ce dernier une procuration écrite. Le mandataire ainsi désigné ne pourra détenir plus de cinq pouvoirs.

Les pouvoirs ne pourront jamais être collectifs.

Après enregistrement lors des opérations d'émargement, ils sont déposés sur le bureau de l'assemblée à l'ouverture de la séance et contrôlés par deux commissaires désignés à cet effet par et parmi les membres présents à l'assemblée générale, autres que les membres du Conseil de région.

Les votes sur place ou avec procuration sont admis.

Par ailleurs, l'utilisation d'un système de vote électronique est possible sous réserve d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

A l'exception des élections, les décisions de l'Assemblée générale réunie en séance ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des adhérents présents ou représentés. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un dixième des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée générale réunie en séance extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des adhérents présents ou représentés.

Pour le contrôle des votes et la rédaction du procès-verbal de résultat des votes, le Syndic est assisté de deux scrutateurs désignés par et parmi les membres présents à l'assemblée générale, autres que les membres du Conseil de région.

Le Président de région peut inviter les personnes de son choix à assister à l'assemblée générale en raison de leurs compétences techniques ou politiques. Ces invités ne disposent pas de droit de vote et n'ont pas de voix consultative.

Art. 29 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil de région. Lors de l'établissement de l'ordre du jour, le Conseil doit tenir compte des propositions écrites signées du dixième des adhérents.

L'Assemblée générale élit le Président de région, le ou les président(s)-adjoint(s) de région, le Secrétaire général et le Trésorier.

Elle délibère sur les rapports moral, financier et autres qui lui sont présentés, approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé et décide de l'affectation du résultat dudit exercice.

L'Assemblée générale réunie en séance extraordinaire peut seule modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les statuts types.

De même, l'Assemblée générale réunie en séance extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de la Région agéa et déterminer l'emploi de son actif net éventuel. En pareille situation, il appartiendra au Conseil de région ou à son représentant désigné de procéder aux opérations de liquidation et d'appliquer les décisions de l'Assemblée quant à la dévolution de son actif net éventuel, étant rappelé que celui-ci ne peut en aucun cas être réparti entre les agents généraux d'assurance adhérents de la Région agéa.

Les décisions prises en assemblées générales sont exécutoires immédiatement et de plein droit à la diligence du Président.

TITRE VIII

POUVOIR DISCIPLINAIRE

Art. 30 – DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est composé :

- du Président ou d'un Président adjoint de la Région agéa ;
- des trois membres du Conseil de région désignés tous les 3 ans par ce même Conseil ;
- du Président délégué de département dont relève l'agent général d'assurance, ou de son président délégué-adjoint.

L'un des membres du Conseil de discipline assure le secrétariat.

En aucun cas, les membres du conseil de discipline ne devront être intéressés ou parties au litige ; le cas échéant, le Conseil de région désignera en son sein un ou plusieurs remplaçant(s).

Le Syndic de la Région agéa :

- engage l'action disciplinaire ;
- présente ses observations au Conseil de discipline ;
- ne participe pas au délibéré.

Pour sa défense, l'adhérent pourra faire appel à un collègue de son choix adhérent de la Région agéa ou à un avocat.

Art. 31 – COMPETENCE

Est justiciable du conseil de discipline tout adhérent auquel il est reproché :

- un manquement quelconque aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur de la Région agéa ou ceux de la Fédération ;
- un manquement à une fonction statutaire ;
- une atteinte aux intérêts matériels et moraux de la profession ou de la Région agéa ;
- une atteinte à l'honneur professionnel ;
- un manquement quelconque aux obligations de confraternité ;
- des injures ou voies de fait envers l'un de ses collègues.

Art. 32 – SANCTIONS

Les sanctions encourues sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire ;
- l'exclusion de la Région agéa, et donc du ou des Syndicats de société au(x)quel(s) appartient l'adhérent. Dans ce cas, le Conseil de discipline en informera la Fédération ainsi que le ou les Syndicats de société concerné(s) par la sanction d'exclusion.

S'il s'agit d'un membre du Conseil de région, la révocation des fonctions exercées peut être prononcée. Même en cas d'appel, le membre du Conseil de région révoqué de ses fonctions ne peut plus les exercer jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Tout adhérent frappé d'une peine de suspension temporaire ou d'exclusion de la Région agéa perd ses droits sur la cotisation versée au titre de son adhésion aux structures composant la Fédération professionnelle.

Art. 33 – PROCEDURE

Le Conseil de discipline est convoqué sur saisine du Syndic de la Région agéa.

L'adhérent poursuivi disciplinairement devant le conseil de discipline doit être averti par lettre recommandée avec accusé de réception de l'action disciplinaire intentée contre lui au moins 30 jours à l'avance.

Le rapport du Syndic précisant les griefs reprochés à l'adhérent est joint à cette lettre de convocation.

Cette lettre de convocation précise que l'adhérent poursuivi peut se faire assister d'un défenseur conformément à l'article 30 des présents statuts.

Elle précise également que l'adhérent poursuivi, ou son défenseur choisit dans les conditions de l'article 30 des présents statuts peut consulter le dossier disciplinaire de l'intéressé au moins cinq jours avant la tenue du conseil de discipline après avoir pris rendez-vous. Au-delà de ce délai, aucune pièce ne peut plus être versée au dossier.

En cas d'empêchement légitime de comparution de l'adhérent, le Conseil de discipline peut renvoyer l'examen de son cas à une séance ultérieure. Si l'adhérent ne comparait pas, le Conseil de discipline statue par décision réputée contradictoire au vu du récépissé d'accusé de réception de la convocation.

Le Président de région doit toujours veiller à ce que les droits de la défense soient respectés.

La décision du Conseil de discipline est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec avis de réception dans les 15 jours suivants sa réunion.

La décision du conseil de discipline peut faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel de la Fédération, soit sur saisine du Syndic de la Région agéa, soit sur saisine de l'adhérent.

Cette saisine doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception dans les 15 jours à compter de la notification de la décision du Conseil de discipline.

Cette saisine est toujours suspensive d'exécution à l'exception de la révocation des fonctions de membre du Conseil de région.

Le respect des dispositions des articles 30 à 33 conditionne la validité de la sanction prononcée.

TITRE IX

CONCILIATION

Art. 34 – LITIGES ENTRE ADHERENTS

Tout litige survenant entre confrères membres de la Région agéa à l'occasion de l'exercice de leur profession est soumis à la conciliation du Syndic de la Région agéa.

Le Syndic entend les parties, éventuellement assistées de leur conseil, dans les plus brefs délais, puis propose une solution amiable conforme aux usages de la profession en vigueur, notamment sur le plan local. Il s'efforce d'amener les parties à régler leur conflit sur cette base par une transaction.

En cas d'empêchement du Syndic, ou sur demande motivée d'une partie en présence, un autre membre du Conseil de région, acceptant cette mission et désigné par le Président, remplit cette fonction de conciliateur.

En cas d'échec de la conciliation après une période de deux mois, le Tribunal de grande instance territorialement compétent peut être saisi par l'une ou l'autre des parties.

TITRE X

Art. 35 – AUTRES LITIGES

Les litiges qui peuvent survenir entre les Régions agéa sont soumis à la Commission de conciliation de la Fédération.

Art. 36 – CARENCES DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de région est à tout moment investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

En cas d'interprétation des présents statuts, conformes aux statuts types définis par la Fédération, tout membre du Conseil de région peut saisir le Conseil fédéral de la Fédération d'une demande.

La décision du Conseil fédéral s'imposera au Conseil de région.

Art. 37 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Tous pouvoirs sont donnés au Président de région pour effectuer les formalités et déclarations légales.

Fait à [ville] le

oOo